

**MÉMOIRE DE LA
COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES**

**CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LES CONDITIONS DE VIE DES AÎNÉS**

SEPTEMBRE 2007



INTRODUCTION

La Commission des services juridiques est heureuse de participer à la Consultation publique sur les conditions de vie des aînés organisée par Mme Marguerite Blais, ministre responsable des Aînés.

La Commission des services juridiques a été constituée en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* (L.R.Q., c. A-14). Cette loi, sanctionnée en 1972, a été modifiée en profondeur en 1996.

La Commission veille à ce que l'aide juridique soit fournie aux personnes financièrement admissibles dans les domaines faisant l'objet d'une couverture de la loi. Ces services peuvent être rendus par un avocat permanent de l'aide juridique ou par un avocat de la pratique privée qui accepte des mandats.

La Commission compte sur environ 360 avocats et stagiaires qui sont à l'emploi de l'un ou l'autre des 11 centres régionaux d'aide juridique. Ils sont répartis dans les 96 localités du Québec desservies par des bureaux à temps plein ou à temps partiel.

Compte tenu des caractéristiques particulières de la clientèle de l'aide juridique et du volume important de dossiers qu'ils traitent, ces avocates et avocats ont développé au fil des années une expertise importante dans les domaines du droit civil, administratif, criminel, de l'immigration et de la protection de la jeunesse.

La Loi sur l'aide juridique

Afin d'obtenir l'aide juridique, la personne requérante doit être financièrement admissible, conformément au *Règlement sur l'aide juridique*, et le service juridique demandé doit être couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

La loi prescrit que l'aide juridique est généralement accordée en protection de la jeunesse, en matière familiale (divorce, garde d'enfants, pension alimentaire, etc.), pour la représentation des jeunes contrevenants et en défense lors de poursuites pour un acte criminel. L'aide juridique est aussi généralement accordée pour les situations qui touchent les prestations d'assistance-emploi, d'assurance automobile, d'assurance-emploi et d'accident du travail. Elle peut aussi être accordée dans bien d'autres situations si la sécurité, la liberté, les besoins essentiels ou les moyens de subsistance du requérant sont en jeu.

L'aide juridique n'est accordée qu'aux personnes dont les revenus, les biens et les liquidités sont inférieurs à des barèmes déterminés. S'il y a dépassement d'un des trois barèmes, l'aide juridique peut néanmoins être accordée moyennant le versement d'une contribution qui peut s'élever jusqu'à 800 \$.

En 1981, les aînés vivant seuls qui recevaient la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti bénéficiaient gratuitement de l'aide juridique. Cette situation s'est pratiquement maintenue jusqu'en 1996 puisque, même si les seuils avaient cessé d'être ajustés en 1985, le *Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique* permettait une certaine discrétion. En 1996, à la suite de la réforme, les critères d'admissibilité financière furent resserrés et l'admissibilité financière discrétionnaire fut, à toutes fins utiles, supprimée. À la suite de ces modifications, les aînés recevant le Supplément de revenu garanti sont devenus financièrement admissibles moyennant une contribution. Leurs prestations étant indexées périodiquement, ils sont par la suite devenus inadmissibles.

Le 26 janvier 2006, une importante modification au *Règlement sur l'aide juridique* a été adoptée. Les barèmes d'admissibilité à l'aide juridique ont alors été augmentés. De plus, le règlement stipule que les barèmes seront augmentés le 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2010.

Cette modification faisait suite aux recommandations d'un groupe de travail sur la révision du régime d'aide juridique au Québec présidé par M^e Pierre Moreau. Dans son rapport remis en mai 2005 et intitulé *Pour une plus grande accessibilité à la justice*, le groupe souligne que :

Les seuils d'admissibilité doivent faire l'objet d'une augmentation substantielle afin que le régime d'aide juridique se recentre sur les objectifs poursuivis lors de son entrée en vigueur. Ces objectifs demeurent actuels et sont largement partagés par les Québécois. Cette hausse doit permettre l'accès à l'aide juridique aux personnes économiquement défavorisées, qu'elles soient seules, membres d'une famille ou personnes âgées. De plus, un rajustement ponctuel des seuils qui tient compte de la capacité de payer de l'État et compatible avec celui des autres régimes sociaux devra être fait. (Notre soulignement)

Cette hausse des barèmes devrait permettre à un plus grand nombre de personnes d'être admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution. Cependant, les aînés qui sont admissibles au Supplément de revenu garanti demeurent présentement inadmissibles à l'aide juridique gratuite et, parfois même, totalement inadmissibles.

Les aînés et les besoins juridiques

Les aînés ont des besoins juridiques qui sont, en général, moins nombreux et moins lourds que ceux que l'on rencontre chez les plus jeunes. En effet, il y a chez les aînés moins d'accusations au criminel et moins de demandes en matière familiale. Cet état de fait se reflète dans les statistiques sur les demandes d'aide juridique. En effet, les personnes qui ont 56 ans et plus représentent à peine 5,2% de la clientèle de l'aide juridique. Malgré tout, leurs besoins juridiques sont importants et les matières qui les concernent affectent directement leur bien-être et leur sécurité. En effet, ils consultent principalement pour des problèmes reliés au logement, aux testaments, aux successions, aux prestations gouvernementales et aux affaires relatives à la protection du majeur et au mandat en prévision d'une inaptitude.

Dans bien des cas, la nature du service demandé et la vulnérabilité des aînés font en sorte que l'absence de réponse à leurs besoins juridiques a des effets sur leur santé et leur tranquillité d'esprit. On peut facilement comprendre que cette clientèle ait avant tout besoin de se sentir en sécurité et de prévoir leur avenir. Les services pour prévenir ou régler des situations de violence familiale, pour prévoir et désigner un mandataire dans l'éventualité d'une inaptitude, pour chercher conseil et faire valoir un droit à des prestations touchent directement à la qualité de vie des aînés tant sur le plan matériel que psychologique. Donner aux aînés les outils pour défendre leurs intérêts et planifier leur avenir garantit le respect de leur autonomie et de leur volonté.

Certains besoins juridiques particuliers sont, par ailleurs, apparus récemment. Le projet de loi n° 125 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* devenu le chapitre 34 des *Lois du Québec* de 2006 favorise la présence des grands-parents comme soutien à la famille en crise. Les grands-parents peuvent donc avoir un rôle important à jouer lors du règlement d'un conflit et ils doivent pouvoir compter sur le soutien d'un avocat, au besoin. L'accès à l'aide juridique devrait pouvoir faciliter cette nouvelle approche pour les aînés à faibles revenus.

Une analyse de la situation financière des personnes de 65 ans et plus nous démontre qu'elles sont, règle générale, inadmissibles financièrement à l'aide juridique ou admissibles moyennant le versement d'une contribution qui peut s'élever jusqu'à 800 \$. Malgré l'attrait apparent de cette admissibilité, l'obligation de payer une contribution est un frein à une demande de services de la part des aînés.

Les personnes de 65 ans et plus qui ont de faibles revenus reçoivent principalement des prestations de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti. Ce Supplément de revenu garanti assure donc un revenu additionnel aux aînés les plus démunis.

Ces personnes ont généralement peu d'actifs et de liquidités et plusieurs sont locataires. En 2001, il y avait au Québec 876 985 personnes âgées de plus de 65 ans. Les revenus moyens de l'ensemble de ces personnes étaient de 21 615 \$ par année. Parmi ces personnes, 504 485 étaient des femmes et leurs revenus moyens s'élevaient à 17 775 \$ annuellement.

On sait déjà que près d'un quart des personnes seules ayant plus de 65 ans ont des revenus avant impôt qui les situent dans la catégorie des personnes à faibles revenus. C'est d'ailleurs au Québec et en Colombie-Britannique que l'on retrouve, chez les aînés du Canada, le plus fort taux de personnes à faibles revenus.

L'élargissement de l'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou avec une contribution diminuée pourrait donc être une façon d'assurer aux aînés un meilleur accès à la justice.

Proposition

C'est dans ce contexte que nous recommandons à la ministre responsable des Aînés, Mme Marguerite Blais, et aux co-présidents de la Consultation publique sur les conditions de vie des aînés de considérer la proposition suivante dans le but d'améliorer les conditions de vie des personnes aînées.

Si on veut que les aînés ayant de faibles revenus puissent avoir un meilleur accès à des services juridiques, il est possible de moduler différemment pour eux les barèmes d'admissibilité financière en ne prenant pas en considération le Supplément de revenu garanti.

Le Supplément de revenu garanti a été instauré en 1967 à titre de mesure pour aider à réduire la pauvreté chez les personnes aînées. Il s'agit d'une prestation non imposable qui s'ajoute à la prestation de la Sécurité de vieillesse et qui assure un revenu additionnel aux aînés à faibles revenus vivant au Canada. Il est établi en fonction du revenu autonome de la personne, de sorte qu'il diminue lorsque le revenu augmente. De par sa nature, le Supplément de revenu garanti peut être assimilé à une prestation versée dans le cadre de mesures de soutien au revenu. À l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique*, le législateur a prévu que certaines prestations liées à la famille ne doivent pas être considérées comme des revenus dans la détermination de l'admissibilité à l'aide juridique.

Un simple amendement à cet article permettrait d'exclure le Supplément de revenu garanti des revenus pris en considération dans l'établissement de l'admissibilité. Cette modification permettrait d'élargir l'accès à l'aide juridique pour les aînés sans modifier les barèmes d'admissibilité déjà existants et en maintenant les critères relatifs aux actifs et aux liquidités.

Cet article pourrait se libeller ainsi :

Art. 8. *Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, les revenus, les gains et les avantages de toute source, à l'exclusion:*

1° des prestations fiscales pour enfants reçues en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5e supplément) et des montants reçus en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (L.R.C., 1985, c. C-28.5);

2° des allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

3° des sommes, en capital et intérêts, reçues à titre de remboursement d'impôts fonciers, de crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services, de crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec et de crédit d'impôt pour les personnes qui prennent charge de leurs parents âgés;

4° de la prestation versée en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail prévu au chapitre III du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001);

5° des sommes reçues conformément aux programmes édictés en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) ;

« 6° des sommes reçues à titre de Supplément de revenu garanti .»

Les bourses reçues à titre d'étudiant sont incluses dans les revenus.

D. 1073-96, a. 8.

A titre d'exemple¹, en 2007, les personnes seules âgées de plus de 65 ans ayant moins de 4 531 \$ de revenus autonomes seraient admissibles gratuitement. L'application du volet contributif serait limitée aux aînés ayant des revenus autonomes s'échelonnant de 4 531 \$ à 8 994 \$ par année, soit des personnes qui reçoivent entre 70 % et 40 % du Supplément de revenu garanti.

Les couples dont les deux membres bénéficient de la prestation de la Sécurité de la vieillesse ayant moins de 2 770 \$ de revenus autonomes seraient admissibles gratuitement. L'application du volet contributif serait limitée aux couples ayant des revenus autonomes s'échelonnant de 2 770 \$ à 9 023 \$, soit des personnes qui reçoivent entre 86 % et 55 % du Supplément de revenu garanti combiné pour le couple.

Puisque les autres critères d'admissibilité à l'aide juridique continueront à s'appliquer, il sera tenu compte de la valeur des biens et liquidités dans l'évaluation de l'admissibilité des personnes qui bénéficient de la prestation de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti. Ainsi, il est raisonnable de penser que les aînés locataires seront généralement les bénéficiaires de cette nouvelle mesure., Dans un communiqué de presse, publié le 27 juin 2007, intitulé *Les personnes âgées : des tendances encourageantes*, l'Institut de la statistique du Québec nous rappelle qu'une proportion élevée de ménages locataires doivent assumer un lourd fardeau de dépenses liées au logement.

Compte tenu du nombre de personnes touchées et des types de services généralement requis, l'État pourrait assurer ces services juridiques aux aînés moins fortunés, sans qu'il y ait de coûts majeurs à assumer.

¹ Voir l'annexe pour des exemples de l'application des barèmes de l'aide juridique dans le contexte actuel.

En conclusion, on peut espérer qu'une telle modification aux modalités d'admissibilité à l'aide juridique pourrait contribuer au mieux-être et à la sécurité des aînés en donnant accès à un plus grand nombre d'entre eux à des services juridiques gratuits ou à peu de frais.

ANNEXE

LES AÎNÉS ET L'AIDE JURIDIQUE

Personnes âgées recevant la pension de la Sécurité de la vieillesse (**ci-après nommée PSV**) et le maximum du Supplément du revenu garanti (**ci-après nommé SRG**).

1- SEUILS ANTERIEURS

Personne seule (8 870\$ À 12 640\$)

Année	PSV et SRG / an	Admissibilité à l'aide juridique	
		Volet gratuit	Volet contributif ⁽¹⁾
2006 ⁽²⁾	12 943,20\$	Refusée	Refusée

(1) La *Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique*, sanctionnée le 20 juin 1996, est entrée en vigueur le 26 septembre 1996. Toutefois, le volet contributif fut applicable le 1^{er} janvier 1997.

(2) Revenus en vigueur d'avril à juin 2006 (Modification du taux à chaque trimestre).

Couple (12 500\$ À 17 813\$)

Année	PSV et SRG / an	Admissibilité à l'aide juridique	
		Volet gratuit	Volet contributif
2006 ⁽³⁾	20 983,20 \$	Refusée	Refusée

(3) Revenus en vigueur d'avril à juin 2006 (Modification du taux à chaque trimestre).

2- SEUILS AU 26 JANVIER 2006

Personnes seule (9 695\$ à 13 816\$)

Année	PSV et SRG / an	Admissibilité à l'aide juridique	
		Volet gratuit	Volet contributif ⁽⁴⁾
2006 ⁽⁵⁾	12 943,20\$	Refusée (Voir Volet contributif)	700 \$

(4) La *Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique*, sanctionnée le 20 juin 1996, est entrée en vigueur le 26 septembre 1996. Toutefois, le volet contributif fut applicable le 1^{er} janvier 1997 et modifié à compter du 26 janvier 2006.

(5) Revenus en vigueur d'avril à juin 2006 (Modification du taux à chaque trimestre).

Couple (13 622\$ à 19 412\$)

Année	PSV et SRG / an	Admissibilité à l'aide juridique	
		Volet gratuit	Volet contributif
2006 ⁽⁶⁾	20 983,20 \$	Refusée	Refusée

(6) Revenus en vigueur d'avril à juin 2006 (Modification du taux à chaque trimestre).

3- SEUILS AU 1^{ER} JANVIER 2007

Personne seule (10 504\$ à 14 968\$)

Année	PSV et SRG / an	Admissibilité à l'aide juridique	
		Volet gratuit	Volet contributif
2007 ⁽⁷⁾	13 514\$	Refusée (Voir Volet contributif)	600 \$

(7) Revenus en vigueur de juillet à septembre 2007 (Modification du taux à chaque trimestre).

Couple (14 717\$ à 20 971\$)

Année	PSV et SRG / an	Admissibilité à l'aide juridique	
		Volet gratuit	Volet contributif
2007 ⁽⁸⁾	21 069\$	Refusée	Refusée

(8) Revenus en vigueur de juillet à septembre 2007 (Modification du taux à chaque trimestre).

4- SEUILS PROPOSES ET INDEXES A 2%: 2008

Personne seule (11 112\$ à 15 834\$)

Année	PSV et SRG / an	Admissibilité à l'aide juridique	
		Volet gratuit	Volet contributif
2008 ⁽⁹⁾	13 785\$	Refusée (Voir Volet contributif)	500 \$

⁽⁹⁾ Revenus estimés ; l'augmentation est de l'ordre de 2% annuellement (modification du taux à chaque trimestre)

Couple (15 531\$ à 22 131\$)

Année	PSV et SRG / an	Admissibilité à l'aide juridique	
		Volet gratuit	Volet contributif
2008 ⁽¹⁰⁾	21 491\$	Refusée (Voir Volet contributif)	800\$

⁽¹⁰⁾ Revenus estimés ; l'augmentation est de l'ordre de 2% annuellement (modification du taux à chaque trimestre)

5- SEUILS PROPOSES ET INDEXES A 2% : 2009

Personne seule (11 724\$ à 16 707\$)

Année	PSV et SRG / an	Admissibilité à l'aide juridique	
		Volet gratuit	Volet contributif
2009 ⁽¹¹⁾	14 061\$	Refusée (Voir Volet contributif)	400 \$

(11) Revenus estimés ; l'augmentation est de l'ordre de 2% annuellement (modification du taux à chaque trimestre)

Couple (16 347\$ à 23 296\$)

Année	PSV et SRG / an	Admissibilité à l'aide juridique	
		Volet gratuit	Volet contributif
2009 ⁽¹²⁾	21 920\$	Refusée (Voir Volet contributif)	700 \$

(12) Revenus estimés ; l'augmentation est de l'ordre de 2% annuellement (modification du taux à chaque trimestre)

6- SEUILS PROPOSES ET INDEXES A 2% : 2010

Personne seule (12 335\$ à 17 578\$)

Année	PSV et SRG / an	Admissibilité à l'aide juridique	
		Volet gratuit	Volet contributif
2010 ⁽¹³⁾	14 342\$	Refusée (Voir Volet contributif)	400 \$

(13) Revenus estimés ; l'augmentation est de l'ordre de 2% annuellement (modification du taux à chaque trimestre)

Couple (17 166\$ à 24 462\$)

Année	PSV et SRG / an	Admissibilité à l'aide juridique	
		Volet gratuit	Volet contributif
2010 ⁽¹⁴⁾	22 358\$	Refusée (Voir Volet contributif)	600 \$

(14) Revenus estimés; l'augmentation est de l'ordre de 2% annuellement (modification du taux à chaque trimestre)

2007-09-06